



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'aménagement du parking de la gare de Réding (57) »

n° : F -041-16-C-0004

Décision du 22 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 041-16-C-0004 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'«aménagement du parking de la gare de Réding (57)», reçu complet de SNCF Gare et connexions le 26 janvier 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un parc de stationnement pour les usagers de la gare SNCF de Réding (57) et les habitants du quartier, comprenant la rénovation de la place de la gare par la modification du tracé de la circulation des véhicules et la création d'une zone de parking de 74 places, la création de 66 places de parking sur l'ancienne cour de marchandises de la gare, d'une dépose minutes de six places et d'un parking de huit places pour les résidents devant la gare soit 154 places au total, la création d'un abri à vélos sécurisé de 18 places et la mise en place d'un ouvrage de rétention et d'un séparateur des hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales.

Etant précisé :

- que la surface du terrain à aménager est de 7 080 m², dont 6 100 m² à imperméabiliser et qu'il est prévu un remblaiement de 130 m³ environ,

- que le projet vise l'amélioration et la sécurisation du stationnement et de l'accès à la gare des usagers, qui stationnent actuellement sur la place de la gare, dont la surface s'avère aujourd'hui insuffisante,

- que le projet relève de la rubrique 40° « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

sur la place de la gare, actuellement traitée en enrobé, située devant la gare SNCF de Réding et sur l'ancienne cour de marchandises de la gare où se trouvent des dépôts de marchandises désaffectés, sur des terrains appartenant à la SNCF a priori non pollués,

dans une zone urbanisée,

dans une zone où aucun risque n'est identifié par le plan de prévention des risques technologiques de la commune,

.

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine,
compte tenu :

- de la faible superficie affectée par le projet, sur des terrains déjà utilisés pour le stationnement des véhicules ou l'entreposage de matériaux,
- des mesures de traitement des eaux pluviales prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les effets de l'augmentation de la surface imperméabilisée,
- de l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 dont le site le plus proche est situé à 13 km.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« aménagement du parking de la gare de Reding (57) présenté par SNCF Gares et connexions, n° F- 041-16-C-0004, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX